

## PROTOCOLE RELATIF AU MONTANT D'INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE

### Définitions

1. En plus des termes définis dans la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990, (ci après « la Convention de règlement », et dont la première lettre de chaque termes apparait en majuscule dans les présentes, les termes et expressions suivants s'entendent comme suit dans le présent protocole :
  - a. **Facteur de redressement pour la date du décès** : le facteur établi dans le tableau de l'annexe C6 de la Convention de règlement qui correspond au nombre d'années déterminé par la soustraction de l'année du décès d'un Membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC de l'année de l'approbation de la Réclamation.
  - b. **Facteur de rente réversible après 65 ans** :
    - i. Dans le cas où au moins une des Personnes à charge est un Conjoint ou une Personne à charge en permanence, le facteur établi dans le tableau de l'annexe C4 de la Convention de règlement sous la colonne intitulée « Après 65 ans » selon l'âge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès.
    - ii. Dans tous les autres cas, le Facteur de rente réversible après 65 ans constituera le moindre des éléments suivants :
      1. le facteur établi dans le tableau de l'annexe C4 sous la colonne intitulée « Après 65 ans » qui correspond à l'âge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès, et
      2. la différence obtenue par la soustraction des éléments ci-après :
        - a. le facteur établi dans le tableau de l'annexe C4 de la Convention de règlement sous la colonne intitulée « Avant 65 ans » qui correspond à l'âge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès
        - du
        - b. facteur établi dans le tableau de l'annexe C5 de la Convention de règlement qui correspond à l'âge de

la plus jeune Personne à charge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment du dernier anniversaire de la personne à charge avant le décès du Membre des recours collectifs infecté par le VHC.

**c. Facteur de rente réversible avant 65 ans :**

- i. Dans le cas où au moins une des Personnes à charge est un Conjoint ou une Personne à charge en permanence, le facteur établi dans le tableau de l'annexe C4 de la Convention de règlement sous la colonne intitulée « Avant 65 ans » qui correspond à l'âge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès.
- ii. Dans tous les autres cas, le Facteur de rente réversible avant 65 ans constituera le moindre des éléments suivants :
  1. le facteur établi dans le tableau de l'annexe C4 sous la colonne intitulée « Avant 65 ans » en fonction de l'âge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès, et
  2. le facteur établi dans le tableau de l'annexe C5 sous la colonne intitulée « Facteur d'actualisation » qui correspond à l'âge de la plus jeune Personne à charge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment du dernier anniversaire de la personne à charge avant le décès du Membre des recours collectifs infecté par le VHC.

**d. Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues :** la Valeur à la date du décès multipliée par le Facteur de redressement pour la date du décès.

**e. Personne à charge en permanence :** Personne à charge qui, sans le décès du Membre des recours collectifs infecté par le VHC, serait demeurée, en raison d'une incapacité, à la charge du Membre des recours collectifs infecté par le VHC pour le reste de leur vie commune.

**f. Perte de revenu net :** le montant égal au  $\frac{8}{11}^e$  de 70 % du revenu net avant Réclamation du Membre des recours collectifs infecté par le VHC, tel que défini à l'alinéa 2.05(2)b) de la Convention de règlement, divisée par l'Indice de pension pour la moyenne de la période de trois ans mentionnée à l'alinéa 2.05(2)b) et multipliée par l'Indice de pension de l'année du décès.

**g. Valeur à la date du décès :** le total de la perte de soutien avant 65 ans, la perte de services avant 65 ans et la perte de services après 65 ans,

lorsque ces sommes sont calculées conformément au présent Protocole, tel qu'il est déterminé ci-dessous.

**h. Valeur des services :** le montant calculé conformément au paragraphe 2.06(2) de la Convention de règlement et divisée par la suite par l'Indice de pension pour l'année 1999 et multipliée par l'indice de pension de l'année du décès.

2. L'Administrateur déterminera le Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues établi aux articles 4.03 et 4.04 de la Convention de règlement en respectant les étapes décrites ci-après.

#### **Étape 1 : Calcul de la perte de soutien avant 65 ans**

3. Lorsque l'Administrateur est convaincu que toutes les exigences du paragraphe 2.05(1) de la Convention de règlement sont rencontrées, la perte de soutien avant 65 ans correspondra à un montant équivalent à 70 % de la Perte de revenu net, exprimé en tant que montant annuel, et multiplié par le Facteur de rente réversible avant 65 ans.

#### **Étape 2 : Calcul de la perte de services avant 65 ans**

4. Lorsque l'Administrateur est convaincu que toutes les exigences de l'article 2.06 de la Convention de règlement sont rencontrées, la perte de services avant 65 ans correspondra à un montant équivalent à la Valeur des services, exprimé en tant que montant annuel, et multiplié par le Facteur de rente réversible avant 65 ans.

#### **La perte de soutien et la perte de services ne sont pas payables pour une même période**

5. L'Administrateur ne doit en aucun cas verser un montant pour la perte de soutien avant 65 ans et une indemnisation pour la perte de services avant 65 ans pour une même période. Si, au moment de présenter la première demande d'indemnisation pour Personnes à charge, le Représentant personnel au titre du VHC du Membre des recours collectifs infecté par le VHC qui est décédé a présenté une Réclamation, alors le choix, s'il en est un, entre la perte de revenu et la perte de services relatives à la date du décès du Membre des recours collectifs infecté par le VHC, régira le calcul du Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues.

#### **Étape 3 : Calcul de la Perte de services après 65 ans**

6. Lorsque l'Administrateur est convaincu que toutes les exigences de l'article 2.06 de la Convention de règlement sont rencontrées, la perte de services après 65 ans correspondra à un montant équivalent à la Valeur des services, exprimé en tant que montant annuel, et multiplié par le Facteur de rente réversible après 65 ans.

#### **Étape 4 : Calcul de la Valeur à la date du décès**

7. L'Administrateur additionnera les montants déterminés en vertu des étapes 1, 2 et 3 représentant respectivement la perte de services avant 65 ans, la perte de soutien avant 65 ans et la perte de services après 65 ans. La somme de ces montants constitue la Valeur à la date du décès.

#### **Étape 5 : Calcul du Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues**

8. L'Administrateur multipliera la Valeur à la date du décès par le Facteur de redressement pour la date du décès; le montant qui en résultera constituera le Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues.

#### **Répartition du Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues**

9. Chaque Personne à charge qui présente une Réclamation doit y dresser la liste de toutes les Personnes à la charge du Membre des recours collectifs infecté par le VHC qui est décédé et inscrire pour chacune d'elles leur date de naissance, énoncer s'il s'agit de personnes mineures ou de Personnes à charge en permanence, faire état du lien avec le Membre des recours collectifs infecté par le VHC qui est décédé, indiquer leur adresse domiciliaire, leur numéro de téléphone et signer une déclaration à l'effet que les renseignements sont complets et qu'il n'existe à leur connaissance aucune autre Personne à charge.
10. À moins que toutes les Personnes à charge ne s'entendent au sujet d'une répartition différente du Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues au moment du dépôt de la demande ou dans les soixante (60) jours suivant l'envoi par l'Administrateur de l'avis aux Personnes à charge reconnues du calcul du montant accordé à celles-ci, la procédure décrite aux paragraphes suivants servira à la répartition du Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues. Cette méthode de répartition sera présumée représenter le soutien qui aurait été reçu par chaque Personne à charge avant le décès du Membre des recours collectifs infecté par le VHC, tel que requis par le paragraphe 4.04(5) de la Convention de règlement.
11. Si les Personnes à charge ne s'entendent pas, la répartition du Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues se fera au pro rata en fonction des facteurs relatifs à chaque Personne à charge énoncés aux annexes C4 et C5.
12. Un facteur sera déterminé pour chaque Personne à charge; s'il s'agit du Conjoint ou d'une Personne à charge en permanence, leur facteur sera tiré de l'annexe C4. Le facteur constitue la somme des facteurs associés aux titres « Avant 65 ans » et « Après 65 ans », selon l'âge du Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès.
13. Si la Personne à charge n'est ni le Conjoint ni une Personne à charge en permanence, le facteur constituera le moindre des éléments suivants :

- a. La somme des facteurs du tableau de l'annexe C4 sous les colonnes intitulées « Avant 65 ans » et « Après 65 ans », selon l'âge du défunt Membre des recours collectifs infecté par le VHC au moment de son dernier anniversaire avant son décès; et
  - b. Le facteur du tableau de l'annexe C5 sous la colonne intitulée « Facteur d'actualisation », selon l'âge de la Personne à charge au moment de son dernier anniversaire avant le décès du Membre des recours collectifs infecté par le VHC.
14. Pour chaque Personne à charge, le montant à payer correspondra au facteur déterminé pour cette personne, multiplié par le Montant d'indemnisation des personnes à charge reconnues et divisé par la somme des facteurs relatifs à toutes les Personnes à charge du Membre des recours collectifs infecté par le VHC.
  15. Lorsqu'une Personne à charge ne présente aucune demande d'indemnisation à titre de Personne à charge à l'intérieur des délais prescrits dans la Convention de règlement, la part prévue pour cette personne sera versée au pro rata aux Personnes à charge reconnues.